



Compte rendu du conseil municipal du 21/12/2020

Début de la séance à 19H00

Présents : Eric LAHILLADE, Eric LARROQUETTE, Robert GUGLIELMI, Serge BELLOCQ, Monique CLAVERIE, Mélanie LAFITTE, Agnès POUDROUX, Elodie CONGE, Sébastien PUYO, Francis PLANTE, Sandrine PETITGRAND

Absents excusés : William FREYSSINET, Mireille GIRAUDO

Absents excusés ayant donné pouvoir : Caroline GROSSOT, Yvon LOUBELLE

Secrétaire de séance : Sébastien PUYO

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24/11/2020

Approuvé à l'unanimité

2 – Contribution de MACS à l'établissement public local « Landes Foncier » - Contribution de la commune à MACS – Convention MACS/Saubusse (Délibération n°2020-59)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 24 janvier 2020 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2020 approuvant :

- le tableau 2020 des contributions :
 - de MACS à l'établissement public foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2020 de 468684 €,
 - des communes à MACS à hauteur de 2,67 % de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2020 de 156 228 €,
- le projet de convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2020 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 2,67 % de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2017 et 2019 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune de Saubusse pour une contribution 2020, d'un montant de 682,00 euros.
- d'autoriser M Le Maire à signer ladite convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,

3- Convention constitutive d'un groupement de commandes intégré entre la commune de Saubusse et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS en vue de la passation de marchés publics de comptages routiers, études de trafics et de circulation, et études de faisabilité (Délibération n°2020-59)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le Code de la commande publique ;

Considérant que la commune de Saubusse et les membres du groupement souhaitent la constitution d'un groupement de commandes intégré à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure, de bénéficier d'économies d'échelle et d'optimiser les besoins afin d'assurer un développement cohérent et harmoniser sur le territoire.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ;

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- La définition des prestations,
- Le recensement des besoins,
- Le choix de la procédure,
- La rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- La centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- la réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- la convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédaction des procès-verbaux si la procédure l'impose,
- la présentation du dossier et de l'analyse en CAO si la procédure l'impose,
- l'information des candidats évincés,
- la rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité si besoin,
- signer et notifier pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre,
- la gestion des marchés subséquents,
- la gestion des reconductions,
- les révisions de prix,
- la gestion des modifications aux contrats en cours d'exécutions,

- l'assistance en cas de litige avec le ou les titulaires.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- assurer le règlement des prestations pour la satisfaction des besoins qui le concerne ;

Considérant que le groupement de commande intégré est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes intégré, chargée de l'attribution des marchés publics est celle du coordonnateur du groupement de commandes soit la Commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes MACS ;

Considérant que préalablement à chaque marché subséquent, le programme des études et prestations et la répartition des financements seront élaboré conjointement par le coordonnateur et la commune ;

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- le projet de convention du groupement de commande intégré ci-joint ;
- l'autorisation donnée à Madame Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes intégré de comptages routiers, études de trafics et circulation, et études de faisabilité
- De charger Monsieur le Maire de signer cette convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant.

4- Décision modificative – budget principal – Travaux en régie (Délibération n°2020-61)

Il convient de procéder à la bascule des travaux réalisés en régie par les agents de la commune de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (Chap.) – Opération- Montant	Article (Chap.) – Opération- Montant
21318 (040) - Autres bâtiments publics : 12 207,62	021 (021) : Virement de la section de fonct : 12 207,62
12 207,62 €	12 207,62 €
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (Chap.) - Opération - Montant	Article (Chap.) – Opération - Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis : 12 207,62	722 (042) : Immobilisations corporelles : 12 207,62
60632 (011) : Fournitures de petit équipement : -31,00	
7398 (014) : Reversements, restitutions : 31,00	
12 207,62 €	12 207,62 €
Total Dépenses : 24 415,24 €	Total Recettes : 24 415,24 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote favorablement à l'unanimité

5– Délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP par cadre d'emplois (Délibération n°2020-62)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la mairie de Saubusse,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
-

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- au maximum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

Article 6: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
B	B1	Rédacteurs	Secrétaire général	6 000 €	600 €	19 860 €
C	C2	Adjoints administratifs / Agents de maîtrise / Adjoints techniques /	Agent administratif, agent de service de restauration, agent des espaces verts, agent en charge des	3 000 €	600 €	12 000 €

		ATSEM / Adjoints d'animation	bâtiments, agent d'entretien, ATSEM, agent périscolaire			
--	--	---------------------------------	---	--	--	--

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemple : heures supplémentaires, astreintes).
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit, 4 prime d'encadrement éducatif de nuit,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Astreintes,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité:

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations des 27 juin 2013 et 09 septembre 2015 concernant le régime indemnitaire;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2021

Clôture de la séance à 21h00